



DISTRICT DE FOOTBALL DU FINISTÈRE

Commission sportive Pv du 22 mai 2024 par échange de messagerie

Présents : Yvan Cueff, Marc Gilles, Claude Gonnin, Jean-Yves Le Droff, Alain Quéau, Jean Pierre Séné, Yves Sizun

1 – Réserves – Litiges:

Match de D1 poule C – St Martin As 1 – Plouigneau Us 1 du 05 mai 2024

La Commission Sportive prend connaissance du PV de la Commission Départementale de l'Arbitrage, section lois du jeu – Réclamations – réserves techniques du 14 mai, ci-dessous intitulé :

Identification

Rencontre N° 26037549 du 15.05.2024, opposant ST MARTIN DES CHAMPS à PLOUIGNEAU US pour le compte du groupe C de 1^{ère} Division. Score final : 0 à 0 .

Réserve déposée à la 87^{ème} minute par le capitaine de PLOUIGNEAU – M. PIRIOU Kévin.

La copie de la FMI nous ayant été transmise ne comporte aucune réserve technique mais la simple mention : RAS . Néanmoins après enquête et interrogation de l'arbitre de la rencontre à qui revient l'inscription de toute réserve technique, Une intervention à bien été effectuée par le capitaine de PLOUIGNEAU – M. KEVIN PIRIOU suite à la demande de M . Guy TROADEC.

Intitulé de la réserve qui nous a été transmise dans le rapport de l'arbitre

« Je pose des réserves techniques contre le carton rouge pour geste inapproprié envers mon N°9 contre des supporters suite à de probables insultes subies »

Nature du jugement

Après étude des pièces jointes au dossier à savoir :

Copie de la F.M.I. , Courrier de confirmation du secrétaire du club de PLOUIGNEAU, Rapport demandé à l'arbitre et reçu.

La section lois du jeu – réclamations de la CDA, jugeant en première instance.

Recevabilité

Attendu que la réserve a bien été déposée sur le terrain à la 87^{ème} minute directement auprès de l'arbitre en présence des deux capitaines et de l'arbitre assistant concerné (adverse) - dit la réserve recevable en la forme.

Rappel qu'il appartient à l'arbitre de noter celle-ci sur la FMI à l'issue de la rencontre et de bien s'en assurer (validation) et non de mentionner R.A.S. , ce qui apparait mais ne semble pas être la réalité puisque les signatures attendues y figurent en lieu et place(sauf celle du capitaine adverse) ce qui ne peut rendre la réserve irrecevable puisqu'il était bien présent et aurait cependant bien signé au dire du rapport de l'arbitre.



DISTRICT DE FOOTBALL DU FINISTÈRE

Décision

Jugeant sur le fond, la section dit la réserve irrecevable car il s'agit d'un fait de jeu sur lequel l'arbitre est seul juge en référence avec la loi V où il est bien mentionné que les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives.

En conséquence, la Commission Sportive homologue le résultat acquis sur le terrain et porte au compte du club de Plouigneau US un droit de réclamation de 30,00 € conformément à l'article 96.1 des règlements généraux de la Ligue de Bretagne de Football.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2^{ème} instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 98 des règlements de Ligue De Bretagne.

Match de coupe du District Ergué Gabéric Paotred 3 – Guilers As 1 du 19 mai 2024

Réclamation d'après match du club de Guilers ainsi stipulée : « A l'attention du Président de la Commission Sportive, Bonjour, L'AS Guilers pose une réclamation d'après match concernant la participation du joueur SACKO Mamadou, N° de licence 9604295591, à la rencontre de coupe de District : ERGUE GABERIC PD 3/ GUILERS AS 1 du 19 mai 2024. En effet, ce joueur ayant pris part à la rencontre de R3 « Douarnenez Tréboul 1/ Ergué Gabéric Paotred Dispount 2 » du 5 mai, dernière rencontre officielle de cette dernière équipe, celle-ci ne jouant pas ce jour, ni dans les 24 h suivantes, n'était pas qualifié pour cette rencontre de coupe, conformément à l'article 86 des règlements généraux de la LBF(1). Article applicable, puisque l'article 7 du règlement de la coupe du District stipule clairement que les règles de composition des équipes énoncées par la LBF doivent être scrupuleusement respectées (1) En conséquence, nous sollicitons l'application de l'article 96 des règlements généraux de la LBF(1), et nous demandons à ce que notre équipe soit déclarée vainqueur de cette demi-finale de coupe du District. Nous vous remercions par avance pour l'attention que vous porterez à cette réclamation. Cordialement Florian CLERET 2 Président de l'AS GUILERS »

La Commission Sportive prend connaissance de cette réclamation d'après-match pour la dire recevable.

Le joueur SACKO Mamadou a effectivement participé à la rencontre de R3 L du dimanche 5 mai contre Douarnenez Tréboul, dernière rencontre officielle de l'équipe 2 des Paotred Dispount.

Conformément à l'article 96 des règlements généraux de la LBF, la Commission Sportive a avisé le club d'Ergué Gabéric Paotred de la réclamation de Guilers As.

La Commission Sportive prend connaissance des observations adressées par le club des Paotred Ergué Gabéric. Concernant le 1^{er} argumentaire relatif à l'article 86 des règlements généraux de la LBF, la Commission Sportive applique le même règlement aux coupes que pour le championnat, d'où l'article 7 du règlement de la Coupe du District (idem Coupe du Conseil).

Quant au second argumentaire, la Commission Sportive rappelle au club des Paotred Dispount que les rencontres de solidarité ne sont pas gérées par le District et ne sont donc pas des rencontres officielles.

Par conséquent, en application de l'article 86 des règlements généraux de la LBF, la Commission Sportive dit que le joueur SACKO Mamadou n'était pas qualifié pour participer à la rencontre de Coupe du District du 19 mai opposant Ergué Gabéric Paotred 3 – Guilers As 1, donne match perdu par pénalité à l'équipe d'Ergué Gabéric Paotred 3 et



FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL
LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL

DISTRICT DE FOOTBALL DU FINISTÈRE

qualifie l'équipe de Guilers As 1 pour la finale de la Coupe du District.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2^{ème} instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 98 des règlements de Ligue De Bretagne.

Afin d'assurer le bon déroulement de la compétition, le délai d'appel est ramené à 2 jours à compter du lendemain du jour de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le Président de la Commission Sportive
Yves SIZUN